

Municipalité de Frontenac

Province de Québec
Municipalité de Frontenac

Mardi 5 novembre 2024 se tenait à 19h30, dans la salle du conseil, la séance ordinaire de novembre 2024. Sont présents, le maire M. Gaby Gendron et les conseillers suivants :

Mme Lucie Boulanger
M. René Pépin
M. Andy Maheux

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire. Le directeur général et greffier-trésorier, M. Jean-Sébastien Roy et Mme Mannon Dupuis, secrétaire, sont présents sur place.

Mme Mélanie Martineau, Mme Sonya Provost, conseillères et M. Marcel Pépin, conseiller, sont absents.

2024-266 Proposé par M. Andy Maheux,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que l'ordre du jour soit adopté, tel que présenté.

Adoptée.

2024-267 Proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que les minutes de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2024 et des séances extraordinaires du 8, 11 et 18 octobre 2024, soient acceptées.

Adoptée.

2024-268 Proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que les comptes pour un montant de 394 834.61\$ soient payés, et ce, à même les montants prévus à cette fin;

Qu'une copie de la liste des comptes à payer, incluant les revenus du mois, soit archivée à la municipalité sous la côte 2024-11.

Adoptée.

2024-269 Il est, par la présente, donné avis de motion, par le conseiller, M. René Pépin, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement « **RÈGLEMENT NO. 489-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 458-2021 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE** »;

Le projet de « **RÈGLEMENT NO. 489-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 458-2021 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE** » est aussi déposé au conseil.

Adoptée.

PROJET

RÈGLEMENT N^o 489-2024

RÈGLEMENT NO. 489-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 458-2021 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le Règlement numéro 458-2021 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 1^{er} juin 2021, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM »);

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du **2024** et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

Proposé par _____, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2 OBJECTIFS

1. L'article 6.3 Contrats pouvant être conclus de gré à gré du Règlement numéro 458-2021 sur la gestion contractuelle est remplacé par:

« Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute

Municipalité de Frontenac

offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

2. Le Règlement no. 458-2021 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 7.8, de l'article numéro 7.8.3 :

« 7.8.3 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 7.8 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

3. Le Règlement no. 458-2021 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 7.5.4, de l'article 7.5.5 :

« **7.5.5 Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité** »

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.* et 269.1 *Code municipal*. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

Municipalité de Frontenac

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
 - Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
 - La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.
4. Le Règlement no. 458-2021 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 7.5.4, de l'article 7.5.6 :

« 7.5.6 Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt »

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.*

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;
 - Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
 - L'objet du contrat de service et son prix. »
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Frontenac, ce

2024.

Gaby Gendron, maire

Jean-Sébastien Roy, directeur
général et greffier-trésorier

DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS COMPARATIFS

M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, dépose les états comparatifs des revenus et des dépenses au 30 septembre 2024, conformément à l'article 176.4 du Code municipal.

DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS DES MEMBRES DU CONSEIL

Les déclarations d'intérêts de M. Gaby Gendron, M. Andy Maheux, M. René Pépin, M. Marcel Pépin et Mme Lucie Boulanger, membres du conseil municipal, ont été déposées tel que prévu à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

2024-270

Considérant la sanction, le 1er juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

Considérant que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

Considérant que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

Municipalité de Frontenac

Considérant que le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

Considérant que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

Considérant l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la Municipalité de Frontenac;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

D'adopter la « *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de Frontenac* »;

Que la Directive de la Municipalité de Frontenac remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023;

Que cette Directive sera :

- transmise au ministre de la Langue française;
- publiée sur le site Internet de la municipalité;
- diffusée au personnel de la municipalité;
- révisée au moins tous les cinq ans.

Adoptée.

2024-271

Attendu que la municipalité souhaite retenir les services pour 2025 de M. Michel Hamel, archiviste, afin de faire la gestion des documents et des archives de la municipalité;

Attendu qu'une offre de services pour 2025 a été demandée à M. Michel Hamel, archiviste;

Il est proposé par M. Andy Maheux,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte l'offre de services de M. Michel Hamel, archiviste, pour faire la gestion des documents et des archives de la municipalité et qu'elle retienne ses services pour une période maximale de 3 semaines, pour un montant maximum de 4 500\$ taxes incluses.

Adoptée.

2024-272

Attendu que le budget révisé 2024 de l'Office Municipal d'Habitation du Granit a été accepté par la Société d'Habitation du Québec;

Attendu que la Municipalité de Frontenac doit accepter le budget révisé 2024;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Municipalité de Frontenac

Que la Municipalité de Frontenac accepte le budget révisé 2024 du 25 septembre 2024 de l'Office Municipal d'Habitation du Granit.

Adoptée.

2024-273

Attendu que le propriétaire actuel de la future résidence qui sera située au 4491 4^{ième} Rang, a fait une demande à la Municipalité de Frontenac pour l'installation d'un système de traitement à lampe UV pour la fosse septique étant donné la configuration de son terrain;

Attendu que les entreprises qui offrent ce système signent des ententes avec les municipalités afin de s'assurer du suivi du traitement et du paiement des frais;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte la demande d'installation du système de traitement par lampe UV faite par le propriétaire actuel de la future résidence qui sera située au 4491 4^{ième} Rang;

Que la Municipalité de Frontenac accepte de payer les frais annuels de 500\$ pour l'entretien du système et que ces frais seront chargés au propriétaire présent ou futur;

Que dans l'éventualité où le propriétaire actuel vendrait sa propriété, les nouveaux propriétaires devront respecter l'entente afin de payer les frais que la municipalité aura acquittés pour eux pour l'entretien du système de traitement par lampe UV;

Que la Municipalité de Frontenac autorise M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, à signer tout document en lien avec ce projet.

Adoptée.

2024-274

Attendu que la Municipalité de Frontenac a reçu de M. Frédéric Blais, ingénieur, le décompte progressif n° 3 (réception définitive), au montant de 11 758.25\$ (incluant les taxes) que l'entrepreneur Lafontaine et Fils Inc. a remis relativement aux travaux de remplacement de ponceaux dans le 4^{ième} Rang et que ce décompte progressif inclut le rapport des travaux supplémentaires (RTS) n° 1 inclus à l'article A.4.3 du bordereau, ainsi que la libération de la retenue contractuelle de 5 % à 0 % à la suite de l'acceptation définitive des travaux;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte de payer à Lafontaine et Fils Inc. le décompte progressif n° 3 (réception définitive), au montant de 11 758.25\$ (incluant les taxes) relativement aux travaux de remplacement de ponceaux dans le 4^{ième} Rang et que ce décompte progressif inclut le rapport des travaux supplémentaires (RTS) n° 1 inclus à l'article A.4.3 du bordereau, ainsi que la libération de la retenue contractuelle de 5 % à 0 % à la suite de l'acceptation définitive des travaux, tel que recommandé par M. Frédéric Blais, ingénieur de la firme Les Services exp Inc., dans sa lettre datée du 1^{er} novembre 2024;

Que la Municipalité de Frontenac accepte les travaux exécutés et autorise, M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier à signer

Municipalité de Frontenac

le décompte progressif n° 3 (réception définitive) ainsi que le certificat de fin des travaux.

Adoptée.

2024-275

Attendu que la Municipalité de Frontenac a reçu de Mme Marie-Christine Croteau, architecte, le décompte final n° 7, au montant de 52 537.44\$ (incluant les taxes) que l'entrepreneur Construction J.L. Groleau Inc. a remis relativement aux travaux de l'agrandissement du garage municipal et que ce décompte final inclut la libération de la retenue contractuelle de 10%;

Il est proposé par M. Andy Maheux,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la municipalité de Frontenac accepte de payer à Construction J.L. Groleau Inc. le décompte progressif n° 7, au montant de 52 537.44\$ (incluant les taxes) que l'entrepreneur a remis relativement aux travaux de l'agrandissement du garage municipal et que ce décompte final inclut la libération de la retenue contractuelle de 10%, tel que recommandé par Mme Marie-Christine Croteau, architecte, dans sa lettre datée du 5 novembre 2024;

Que la Municipalité de Frontenac accepte les travaux exécutés et autorise, M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier à signer le décompte final n° 7 (réception définitive des travaux) ainsi que le certificat de fin des travaux.

Adoptée.

2024-276

Attendu que la Municipalité de Frontenac a reçu de M. Frédéric Blais, ingénieur, le décompte progressif n° 4 (réception provisoire), au montant de 101 244.82\$ (incluant les taxes) que l'entrepreneur Cité Construction TM Inc. a remis relativement aux travaux de déphosphatation des eaux usées du secteur village, avec l'ajout d'un système de dosage de coagulant au site de la station d'épuration et que ce décompte progressif inclut le coût des travaux exécutés au 11 octobre 2024, le montant de la DC-02 de l'entrepreneur (payable à l'item 6.3 du bordereau), le montant de la directive de changement n° 1, une retenue temporaire de 9 527,00\$ pour la mise en service du système à compléter, ainsi que la diminution de la retenue contractuelle de 10 % à 5 % à la suite de la visite d'acceptation provisoire des travaux;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte de payer à Cité Construction TM Inc. le décompte progressif n° 4 (réception provisoire), au montant de 101 244.82\$ (incluant les taxes) que l'entrepreneur a remis relativement aux travaux de déphosphatation des eaux usées du secteur village et que ce décompte progressif inclut le coût des travaux exécutés au 11 octobre 2024, le montant de la DC-02 de l'entrepreneur (payable à l'item 6.3 du bordereau), le montant de la directive de changement n° 1, une retenue temporaire de 9 527,00\$ pour la mise en service du système à compléter, ainsi que la diminution de la retenue contractuelle de 10 % à 5 % à la suite de la visite d'acceptation provisoire des travaux, tel que recommandé par M. Frédéric Blais, ingénieur de la firme Les Services exp Inc., dans sa lettre datée du 27 octobre 2024;

Que la Municipalité de Frontenac accepte les travaux exécutés et autorise, M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier à signer

Municipalité de Frontenac

le décompte progressif n° 4 (réception provisoire) ainsi que le certificat de réception provisoire des travaux.

Adoptée.

2024-277

Attendu que la Municipalité de Frontenac a reçu de M. Frédéric Blais, ingénieur, le décompte progressif n° 4, au montant de 80 588.57\$ (incluant les taxes) que l'entrepreneur Excavation Bolduc inc. nous a remis relativement aux travaux de drainage et rechargement granulaire sur partie de la Route du 3^{ième} Rang et une partie du 4^{ième} Rang et que ce décompte progressif inclut le coût des travaux exécutés à ce jour, la directive de changement no. 2 ainsi que la retenue contractuelle de 5 % valide jusqu'à la réception définitive des travaux;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte de payer à Excavation Bolduc Inc. le décompte progressif n°4 au montant de 80 588.57\$ (incluant les taxes) que l'entrepreneur Excavation Bolduc inc. nous a remis relativement aux travaux de drainage et rechargement granulaire sur partie de la Route du 3^{ième} Rang et une partie du 4^{ième} Rang et que ce décompte progressif inclut le coût des travaux exécutés à ce jour, la directive de changement no. 2 ainsi que la retenue contractuelle de 5 % valide jusqu'à la réception définitive des travaux, tel que recommandé par M. Frédéric Blais, ingénieur de la firme Les Services exp Inc., dans sa lettre datée du 15 octobre 2024;

Que la Municipalité de Frontenac accepte les travaux exécutés et autorise, M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier à signer le décompte progressif n° 4 ainsi que le certificat de réception provisoire des travaux.

Adoptée.

2024-278

- Dossier : TTE48234-30025 (5)-20240424-015
- Sous-volet : Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)
- Résolution numéro : 2024-278

ATTENDU QUE la Municipalité de Frontenac a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2024** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

Municipalité de Frontenac

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

QUE le conseil de la Municipalité de Frontenac approuve les dépenses d'un montant de 105 218\$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée.

2024-279

Numéro de dossier : YCX48323

Titre du projet : Travaux Route du 3^{ième} Rang et 4^{ième} Rang 2024

Résolution numéro : 2024-279

Attendu que la Municipalité de Frontenac a pris connaissance et s'engage à les respecter les modalités d'application des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

Attendu que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

Attendu que les travaux ont été réalisés du 1^{er} mai 2024 au 25 octobre 2024;

Attendu que la Municipalité de Frontenac transmet au Ministère les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère;
- les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- la présente résolution municipale approuvée par le conseil attestant la fin des travaux;
- un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur, sauf pour des travaux de scellement de fissures, de rapiéçage mécanisé et de rechargement granulaire.

Pour ces motifs :

Il est proposé par M. Andy Maheux,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil de la Municipalité de Frontenac autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée.

Municipalité de Frontenac

2024-280

Attendu que la Municipalité de Frontenac prévoit de poursuivre l'utilisation de bactagène et de neutra-PH pour le réseau d'égout du Secteur Mercier en 2025;

Attendu que la municipalité a aussi décidé de poursuivre l'entretien annuel par l'ajout de bactocharge dans le réseau d'égout du Secteur Village en 2025;

Attendu que la compagnie Nuvac Écho-Science Inc. nous a fait parvenir une soumission pour l'achat de ces produits;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac autorise M. Yvan Mathieu, responsable des réseaux d'égout, à faire l'achat de bactagène et de neutra-PH pour le réseau d'égout du Secteur Mercier pour un montant de 6 550\$, plus taxes et de bactocharge pour le réseau d'égout du Secteur Village, pour un montant de 4 150\$, plus taxes, tel que mentionné dans la soumission datée du 29 août 2024.

Adoptée.

2024-281

Attendu qu'il est nécessaire de renouveler le contrat de M. Yvan Mathieu à titre d'opérateur des eaux usées;

Attendu qu'il nous a fait parvenir son offre de services pour une durée de 2 ans;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte l'offre de services de M. Yvan Mathieu, à titre d'opérateur des eaux usées pour faire le suivi des stations d'épurations des eaux usées, pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2025, pour un montant de 846.92\$ par mois plus taxes, tel que mentionné dans son offre de services datée du 30 septembre 2024.

Adoptée.

2024-282

Attendu que la municipalité a reçu une demande de M. André Blais afin de brancher sa nouvelle résidence qui sera située sur la Route 161 au réseau d'égout municipal du Secteur Mercier;

Attendu que la réglementation de la municipalité concernant le branchement au réseau d'égout municipal du Secteur Mercier mentionne que le propriétaire devra défrayer des frais pour un nouveau branchement au réseau d'égout;

Il est proposé par M. Andy Maheux,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac n'a pas d'objection à ce que la nouvelle résidence de M. André Blais, qui sera située sur la Route 161, soit raccordée au réseau d'égout municipal du Secteur Mercier;

Que les frais de branchement au montant de 4 300\$ soient facturés au propriétaire.

Adoptée.

Municipalité de Frontenac

2024-283

Attendu que les municipalités locales ont, en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3), la responsabilité de la sécurité civile sur leur territoire;

Attendu que la municipalité est exposée à divers aléas d'origine naturelle et anthropique pouvant être à l'origine de sinistres;

Attendu que le conseil municipal de la Municipalité de Frontenac reconnaît que la municipalité peut être touchée par un sinistre en tout temps;

Attendu que le conseil municipal voit l'importance de se préparer aux sinistres susceptibles de survenir sur son territoire;

Attendu que cette préparation doit être maintenue opérationnelle et faire l'objet d'un suivi régulier auprès du conseil municipal;

Attendu que les mesures mises en place par la municipalité et consignées dans le plan de sécurité civile sont conformes aux dispositions du *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre*;

Pour ces motifs,

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le plan de sécurité civile de la municipalité préparé par M. Jean-Sébastien Roy, coordonnateur municipal de la sécurité civile, soit adopté;

Que M. Jean-Sébastien Roy soit nommé responsable de la mise à jour et de la révision du plan de sécurité civile;

Que cette résolution abroge tout plan de sécurité civile adopté antérieurement par la municipalité ainsi que toute nomination antérieure concernant la personne désignée pour effectuer la mise à jour ou la révision de ce plan.

Adoptée.

2024-284

Attendu que la municipalité a reçu trois résolutions de la Municipalité de Nantes en lien avec le projet de voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic;

Attendu que la résolution 24-10-301 demande une modification du décret (ou loi/règlement) afin d'inclure une compensation pour les municipalités touchées par la voie de contournement ferroviaire;

Attendu que la résolution 24-10-303 demande une compensation pour la perte des milieux humides;

Attendu que la résolution 24-10-302 demande la tenue d'un nouveau rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) au sujet de la voie de contournement ferroviaire;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac appuie les trois résolutions de la Municipalité de Nantes;

Municipalité de Frontenac

Que la Municipalité de Frontenac fasse parvenir cette résolution à Transports Canada, Municipalité de Nantes, à la MRC du Granit, au député provincial, M. François Jacques et au député fédéral, M. Luc Berthold.

Adoptée.

2024-285

Attendu que dans le dossier pour la réfection du barrage du lac Aux Araignées, la municipalité a été informée par M. Sébastien Girard Jean, chargé de projet pour la firme CHG Groupe conseil, qu'il serait important de recueillir les données nécessaires à la préparation d'une note technique sur la présence potentielle de frayères, sur une distance de 300 mètres en aval des travaux;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte l'avenant transmis par la firme CHG Groupe conseil, pour effectuer une étude afin de recueillir les données nécessaires à la préparation d'une note technique sur la présence potentielle de frayères, sur une distance de 300 mètres en aval des travaux, pour un montant de 3 000\$ plus taxes, pour chaque visite, incluant la production des notes techniques. La deuxième visite ne serait facturée que si des frayères potentielles sont inventoriées lors de la première visite, tel que mentionné dans le courriel daté du 7 octobre 2024 de Mme Marion Gagnon-Dupuis.

Adoptée.

2024-286

Attendu que la Municipalité de Frontenac a reçu de M. Sylvain Jacques, de la compagnie Élite Construction RS Inc. le supplément numéro 1, concernant la construction des bâtiments d'accueil et sanitaire à la plage du lac Aux Araignées;

Attendu que le supplément numéro 1 concerne la finition intérieure en Murapro, matériel et main d'œuvre ainsi que la modification de l'épaisseur du béton de 6 pouces au lieu de 4 pouces et le calibre de 32 MPA au lieu de 25 PMA;

Attendu que ce supplément a été présenté aux membres du conseil municipal pour approbation;

Il est proposé par M. Andy Maheux,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte le supplément numéro 1, émis pour la finition intérieure en Murapro, matériel et main d'œuvre ainsi que la modification de l'épaisseur du béton de 6 pouces au lieu de 4 pouces et le calibre de 32 MPA au lieu de 25 PMA, concernant la construction des bâtiments d'accueil et sanitaire à la plage du lac Aux Araignées, d'un montant de 10 512.80\$ plus taxes, reçu de M. Sylvain Jacques, de la compagnie Élite Construction RS Inc., dans son supplément daté du 2 octobre 2024.

Adoptée.

2024-287

Attendu que la Municipalité de Frontenac a reçu une demande de l'Écho de Frontenac pour annoncer les vœux des fêtes de la municipalité;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac réserve un espace publicitaire en couleurs, dans l'Écho de Frontenac, dans leur édition spéciale à l'occasion des

Municipalité de Frontenac

fêtes, afin de transmettre à la population de la municipalité, ses vœux de Noël et du Nouvel An, pour un montant de 310\$ plus taxes pour un espace de 510 lignes.

Adoptée.

2024-288

Attendu que nous avons reçu une demande de la Constellation du Granit pour l'insertion de livres neufs dans les paniers de Noël 2024;

Il est proposé par M. Andy Maheux,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac participe au projet d'insertion de livres neufs dans les paniers de Noël 2024, à l'initiative de la Constellation du Granit, pour les familles situées dans la Municipalité de Frontenac.

Adoptée.

2024-289

Il est proposé par M. Andy Maheux,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, a déposé lors de la séance du conseil, le rapport annuel de la gestion de l'eau potable 2023 produit par M. Guillaume-Charles Coutu, opérateur d'eau potable.

Adoptée.

2024-290

Attendu qu'il est nécessaire de retenir les services d'un notaire afin de préparer l'acte d'achat du lot 4 972 893;

Il est proposé par M. Andy Maheux,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac retienne les services de Me Marie-Pier Roy, notaire chez Cain Lamarre, pour préparer l'acte d'achat du lot 4 972 893, pour un montant d'environ 2 000\$;

Que M. Gaby Gendron, maire et M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soient autorisés à signer tous les documents nécessaires.

Adoptée.

2024-291

APPUI À LA DEMANDE D'AUTORISATION FORMULÉE PAR PARC ÉOLIEN DE LA HAUTE-CHAUDIÈRE S.E.C. (LA « SOCIÉTÉ ») À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (LA « CPTAQ ») RELATIVE AU PROJET DE PARC ÉOLIEN DE LA HAUTE-CHAUDIÈRE (LE « PROJET ») (LA « DEMANDE »)

Considérant que le Projet consiste en un parc éolien d'une puissance installée de 120 MW comprenant 20 éoliennes de 6,0 MW chacune, des chemins d'accès, un bâtiment de service, un réseau collecteur formé de lignes électriques souterraines et aériennes, un poste de raccordement et autres infrastructures connexes (bâtiment de service, stationnement, deux mâts de mesure de vent) (collectivement, les « Infrastructures »), le tout sur les territoires de la municipalité d'Audet, de la Municipalité et de la ville de Lac Mégantic, dans la MRC du Granit (« MRC »);

Considérant la résolution no 2022-190 adoptée par la Municipalité en date du 5 juillet 2022;

Municipalité de Frontenac

Considérant que la Municipalité sera bénéficiaire de retombées économiques du Projet à titre de municipalité membre de la MRC du Granit, partenaire du Projet à hauteur de 50% de son actionnariat, et aussi à travers les contributions volontaires annuelles que versera le Projet à la MRC à hauteur de 3 500\$/MW installé et de 30 000\$ pour le poste électrique du Projet;

Considérant que la partie du Projet située à l'intérieur de la zone agricole en vertu des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (la « Loi ») dans les limites de la Municipalité est composée d'un réseau collecteur formé de lignes électriques souterraines et aériennes (pour la traversée de la rivière Chaudière)(les « Infrastructures visées »);

Considérant que la Société doit s'adresser à la CPTAQ pour obtenir, conformément à la Loi, toute autorisation nécessaire en vertu de la Loi afin de lotir, d'aliéner et d'utiliser à des fins autres que l'agriculture les parcelles de terrains requises pour implanter les Infrastructures visées en zone agricole, lesquelles sont listées en Annexe A, et d'obtenir l'autorisation, le cas échéant, pour la coupe d'érables;

Considérant que la Société a présenté au conseil de la Municipalité un sommaire de sa Demande avant le dépôt officiel afin de lui permette d'évaluer en tout point important la Demande et d'adopter la présente résolution;

Considérant que la Société finalise la préparation de la Demande, laquelle sera adressée à la CPTAQ prochainement et qu'une copie sera transmise à la Municipalité par le système électronique de la CPTAQ;

Considérant que la Municipalité constate que l'implantation des Infrastructures visées, et du Projet plus généralement, a été conçue afin de réduire au minimum l'impact sur le milieu agricole, le milieu naturel et l'environnement, suivant les principes de développement durable;

Considérant que, sur la base de la configuration retenue par Hydro-Québec et des exigences d'interconnexion, des tracés alternatifs ont été étudiés par la Société afin de s'assurer que la configuration finale du Projet minimise l'impact sur l'agriculture, tout en respectant l'ensemble des paramètres environnementaux, techniques et d'acceptabilité sociale inhérents au Projet, et qu'il a été déterminé qu'il est impossible de réaliser le Projet entièrement hors de la zone agricole et que la configuration choisie pour les Infrastructures visées est celle qui aura le moindre impact sur l'agriculture;

Considérant que le tracé sélectionné permet d'utiliser un chemin de ferme existant pour limiter l'impact sur les milieux en culture, lequel tracé contourne autant que possible les érablières exploitées et les peuplements d'érablière à potentiel acéricole tout en respectant les conditions des propriétaires, notamment de privilégier le passage par le fond du lot;

Considérant que la Municipalité prend ainsi acte de la démonstration par la Société qu'elle a su implanter les éoliennes en dehors de la zone agricole, mais qu'il y a impossibilité d'installer entièrement en dehors du territoire agricole les Infrastructures visées par le Projet, notamment en raison des limitations causées par la ligne d'interconnexion Appalaches-Maine sur les tracés alternatifs, et des différentes contraintes environnementales et techniques;

Considérant que la Municipalité reconnaît que la Demande répond à un besoin et à un objectif de développement de la MRC eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement le plus récent, et qu'il y a compatibilité de la Demande avec les choix et objectifs de développement véhiculés par la MRC dans ses documents de planification territoriale;

Municipalité de Frontenac

Considérant que la Municipalité prend acte des explications fournies par la Société quant à l'impact potentiel du Projet sur le développement de la zone non agricole et ses incidences sur la limite de la zone agricole, et quant à l'absence de risques véritables;

Considérant que la Municipalité a examiné les paramètres du Projet en zone agricole et a tenu compte, notamment, des critères applicables de l'article 62 de la Loi, (i) soit le potentiel agricole des lots visés (les « Propriétés ») et des lots avoisinants, (ii) les possibilités d'utilisation des Propriétés à des fins d'agriculture, (iii) les conséquences des autorisations sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants, (iv) les contraintes et les effets de l'application des lois, notamment les lois environnementales, (v) la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes à l'agriculture, (vi) l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole, (vii) l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eaux et sols sur son territoire, (viii) la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture, (ix) l'effet sur le développement économique de la région, (x) les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie, et (xi) le plan de développement de la zone agricole de la MRC (le « PDZA »);

Considérant qu'après l'examen par la Municipalité et en tenant compte des critères établis par l'article 62 de la Loi, la Municipalité est d'avis (i) que l'emplacement des Infrastructures visées sur son territoire a été optimisé pour cibler des sites de moindres impacts sur l'agriculture, notamment en évitant des érablières exploitées; (ii) que les contraintes inhérentes au Projet ont été prises en compte et par conséquent les Infrastructures visées ne peuvent être implantées ailleurs que sur les Propriétés; (iii) qu'aucun bâtiment agricole n'est susceptible d'être affecté par les autorisations visées par la Demande; (iv) qu'une autorisation par la CPTAQ n'aurait aucune conséquence sur les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des lots avoisinants; et (v) qu'un refus de la Demande aurait un effet négatif important sur le développement socio-économique de la Municipalité;

Considérant l'implantation du Projet rejoint certains objectifs du PDZA de la MRC dans la portion qui se rapporte au territoire de la Municipalité;

Considérant que les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (« OGAT »), adoptées le 22 mai 2024 et lesquelles entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2024, prévoient comme neuvième objectif de « favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique », lequel devra être implanté dans le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC, présentement en cours de révision;

Considérant que la Demande est conforme aux mesures de contrôles intérimaires, au PDZA, aux objectifs des OGAT, et à la réglementation municipale applicable, selon l'avis du fonctionnaire autorisé;

En conséquence,

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité appuie la Demande par la Société à la CPTAQ pour les fins ci-dessus mentionnées puisque la Ville est favorable à la réalisation du Projet sur son territoire;

Municipalité de Frontenac

Que la Municipalité recommande à la CPTAQ d'approuver la Demande présentée par la Société;

Que la Municipalité confirme que l'implantation du Projet, tel qu'il lui a été soumis, sur son territoire est conforme aux mesures de contrôles intérieurs, et à la réglementation municipale applicable;

Que la Municipalité demande expressément à la CPTAQ que la Demande soit traitée avec diligence;

Que la Municipalité autorise M. Gaby Gendron, maire, à signer au nom de la Municipalité tout document devant être déposé à la CPTAQ, à y apporter les modifications qu'il jugera nécessaires aux fins de réaliser l'objectif des présentes;

et

Que la Municipalité permette le dépôt de cette résolution auprès de la CPTAQ, ainsi que tout autre document pertinent aux fins des présentes.

Adoptée.

ANNEXE A

Numéro de lot	Propriétaire / Gestionnaire	Superficie occupée / Commentaires
4,972,815	Ferme Galvoie SENC	Réseau collecteur souterrain
4,973,025	ROY, Mélinda	Réseau collecteur souterrain
	VIGNEUX COTÉ, Jérôme	
4,973,026	BRUNO ROY ET SOPHIE LACROIX S.E.N.C.	Réseau collecteur souterrain
4,973,036	RANCOURT, FERNAND	Réseau collecteur souterrain
4,973,159	FLEURY-CLICHE, Francis	Réseau collecteur souterrain
	BOUCHER, Mélanie	
4,973,225	OPÉRATIONS DU BARRAGE INC.	Réseau collecteur souterrain
4,973,226	CLOUTIER, JUSTIN	Réseau collecteur souterrain
	CLOUTIER, NADIA	
	CLOUTIER, SONIA	
4,973,618	Ferme Galvoie SENC	Réseau collecteur souterrain
4,973,622	OPÉRATIONS DU BARRAGE INC.	Réseau collecteur souterrain
4,973,628	GESTION MARCEL ROY INC.	Réseau collecteur souterrain
4,973,994	Municipalité de Frontenac	Réseau collecteur souterrain
4,973,999	Municipalité de Frontenac	Réseau collecteur souterrain
4,974,002	Municipalité de Frontenac	Réseau collecteur souterrain
5,475,951	Ferme Galvoie SENC	Réseau collecteur souterrain
5,587,541	GESTION MARCEL ROY INC.	Réseau collecteur souterrain
5,763,379	Gaétan Blais et Jocelyne Roy	Réseau collecteur souterrain, pylône et ligne aérienne (traversée de la rivière Chaudière)

2024-292

Attendu que la municipalité a reçu une offre de services de la part de la compagnie Laforest Nova Aqua concernant la présentation du plan de

Municipalité de Frontenac

surveillance des puits d'eau potable et des eaux souterraines aux citoyens touchés par le plan;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte l'offre de services de la compagnie Laforest Nova Aqua concernant la présentation du plan de surveillance des puits d'eau potable et des eaux souterraines aux citoyens touchés par le plan, pour un montant de 12 060\$ plus taxes, tel que mentionné dans l'offre de services datée du 30 octobre 2024.

Que Transports Canada s'est engagé à rembourser la totalité des frais de cette offre de services.

Adoptée.

2024-293 Attendu que la Municipalité de Frontenac a reçu une demande d'aide financière des organismes suivants:

- Place aux Jeunes du Granit
- Fondation du Cancer
- Centre d'Action Bénévole du Granit

Il est proposé par M. Andy Maheux,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte de verser une aide financière à Place aux Jeunes du Granit d'un montant de 250\$.

Adoptée.

2024-294 Attendu que la Municipalité de Frontenac a reçu une demande de permis de chenil de la part de Mme Geneviève Poulin et M. Marco Pouliot;

Attendu que la Municipalité de Frontenac possède un règlement relatif à la gestion des chenils sur son territoire;

Attendu que le nombre maximum de chiens, sans permis de chenil, est de 3 chiens âgés de 3 mois et plus par propriété;

Attendu que selon le règlement en vigueur, la tenue d'un chenil n'est pas permise pour l'adresse de la propriété en question;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac refuse la demande de la tenue d'un chenil à l'adresse de la propriété de Mme Geneviève Poulin et M. Marco Pouliot;

Que la Municipalité de Frontenac octroie un délai de 60 jours aux propriétaires afin de se conformer à la réglementation en vigueur.

Adoptée.

Période de questions :

Aucune question n'a été posée par les personnes présentes.

Municipalité de Frontenac

Autres sujets :

- Dépôt des états comparatifs
- Dépôt d'une partie des déclarations d'intérêts
- Stations de lavage 2025
- Dépôt du rapport du SAE
- Programme de remboursement de produits hygiéniques lavables
- Comité archéologique : préparation du plan d'aménagement et activité du 4 juillet
- Comité loisirs : camp pour la relâche 2025
- Comité voirie : prévisions des travaux pour 2025

2024-295

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la séance et la session de novembre 2024 soient levées, 20 h 30.

Adoptée.

Gaby Gendron, maire

Jean-Sébastien Roy, Directeur
Général et Greffier-Trésorier

Je, Gaby Gendron, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussigné, greffier-trésorier de la Municipalité de Frontenac, certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours ou aux surplus accumulés, pour les dépenses votées à la séance ordinaire du conseil de ce 5 novembre 2024, et ce, pour les résolutions 2024-268, 2024-271, 2024-272, 2024-273, 2024-274, 2024-275, 2024-276, 2024-277, 2024-280, 2024-281, 2024-285, 2024-286, 2024-287, 2024-288, 2024-290, 2024-292 et 2024-293.

Jean-Sébastien Roy, Directeur
Général et Greffier-Trésorier